

N° interne : 5454
N° définitif : 2004-1746

Conseil du **lundi 29 mars 2004 à 18 h 00**

ANNEXES

Commune de Bron - Règlement

Zone d'Aménagement Concerté les Jardins du Fort - Point n° 1

Titre II - Article 2-10 - Hauteur des constructions

Il faut lire :

"La hauteur des constructions ou parties de constructions nouvelles doit être conforme aux indications du document graphique, exprimée en nombre de niveaux habitables.
Sur l'îlot M, l'emprise des attiques ne pourra pas excéder 60 % de l'emprise de l'étage courant."

Commune de Saint Priest - Règlement

Zone d'Aménagement Concerté "les Hauts de Feuilly - Point n° 13

Titre II - Secteur ZP - Article 10 - Hauteur des constructions

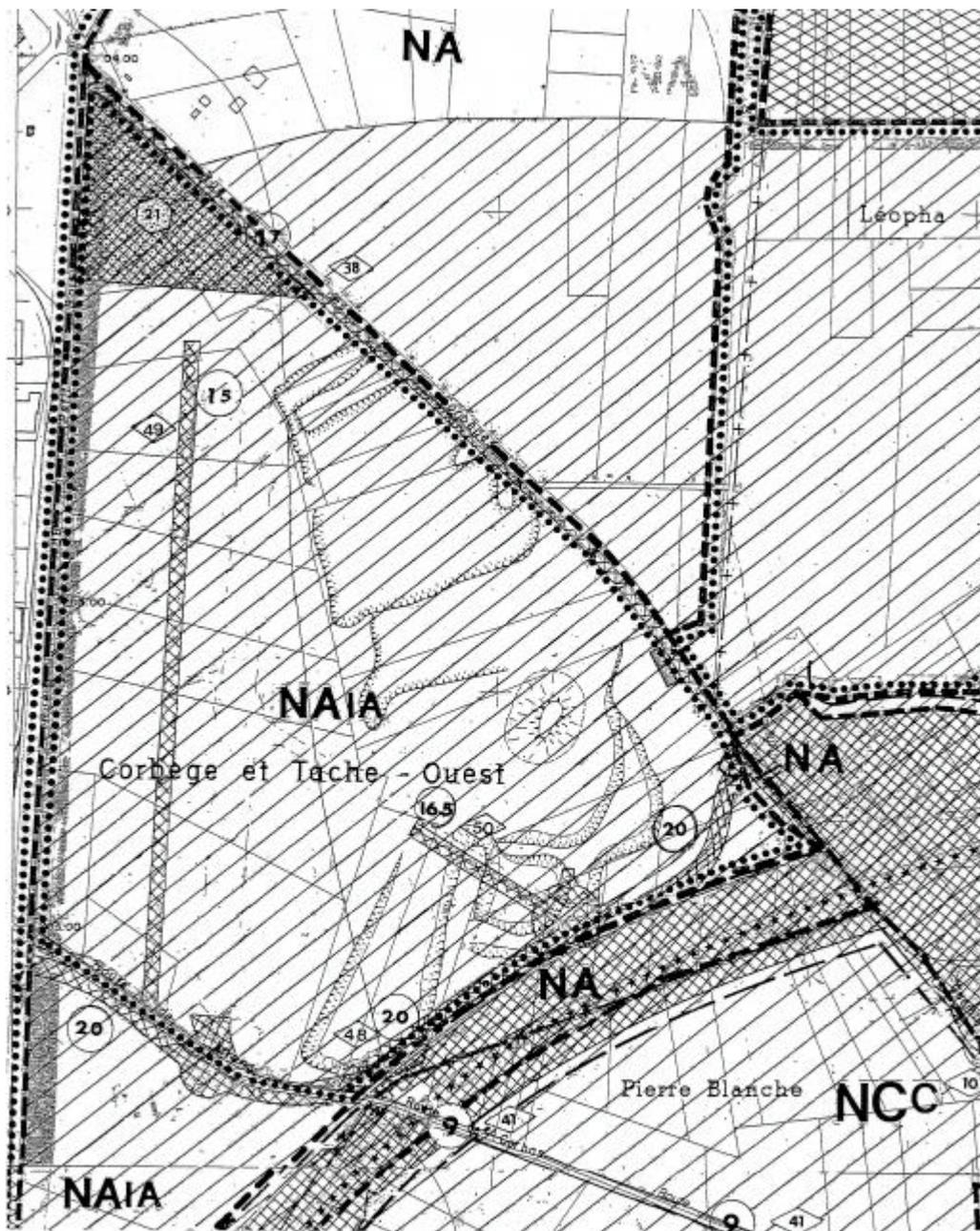
Il faut lire :

"Pour les constructions d'habitation individuelle autorisées au titre de l'article 1 réalisées sur les parcelles cessibles dans les programmes d'ensembles les règles à observer sont les suivantes :

- la règle générale de hauteur maximale est fixée par le nombre de niveaux réalisables : Rdc + 1 niveau,
- dans les angles urbains où un traitement particulier est imposé (cf documents graphiques ainsi qu'à l'angle nord-est du point E de la voie F-E-C), le nombre maximum de niveaux pourra être porté à : R + 1 combles),
- les organes techniques indispensables au fonctionnement des équipements autorisés au titre de l'article 1 et de faible emprise tels que les ouvrages de ventilation, les antennes de réception TV, etc. seront obligatoirement intégrés dans le volume bâti."

Commune de Corbas

Zone d'Aménagement Concerté pôle alimentaire - Emplacement réservé de voirie - Point n° 28 (cf plan)



Extrait des plans de zonage n° 97 et 106

Echelle : 1/5000



Annexe à la délibération d'approbation
de la modification n° 5
du secteur « est »
de la communauté urbaine de Lyon
Commune de Corbas